



# LE MAIRE : PREMIER MAGISTRAT DE LA COMMUNE ET AGENT DE L'ETAT

Jeudi 6 novembre 2014

Bernard MAIRE

# Introduction

Le maire en France a la particularité d'être soumis à un double statut. Il est :

- **Le représentant de la commune** et à ce titre assume 2 fonctions :
  - celle d'agent exécutif du conseil municipal,
  - celle de magistrat municipal disposant de pouvoirs propres.

# Introduction suite 1

En tant que 1<sup>er</sup> magistrat de la commune,  
le Maire est chargé :

- d'exécuter le budget voté par le Conseil municipal
- de gérer le patrimoine communal sous le contrôle du Conseil municipal
- d'administrer le personnel communal
- de la police municipale
- délivrer les autorisations d'urbanisme

# Introduction suite 2

- En tant qu'**agent de l'Etat**, il est chargé d'attributions étatiques au niveau communal.

A ce titre, il intervient dans les domaines suivants :

- Etat civil
- Elections
- Sécurité civile
- Police
- Attributions diverses...

# 1. ETAT CIVIL

Le Maire et ses adjoints dans l'accomplissement de cette mission sont placés sous l'autorité du **Procureur de la République** :

- Déclarations des naissances et reconnaissance
- Célébration des mariages
- Actes de décès
- Mise à jour des actes d'état civil

## 2. ELECTIONS

Le Maire est responsable de l'organisation :

- des élections politiques
- de certaines élections socio-professionnelles

## 2.1. Les élections politiques

Le Maire est responsable :

- de la tenue du bureau du vote
- du contrôle des procurations
- du dépouillement
- de la révision des listes électorales
- de la commission qui révisé, chaque année, la liste électorale (révision septembre à octobre)

⇒ Le Maire dans le cadre de cette mission est placé sous l'autorité du **Préfet** et sous le contrôle du **Président du Tribunal**

## 2.1. Les élections socio-professionnelles

Le Maire, jusqu'à la réforme de 2003, intervenait dans l'organisation de toutes les élections.

Aujourd'hui il n'intervient plus que dans les élections :

- ❑ **Prudh'homales** : il est compétent pour établir la liste des électeurs relevant de sa commune (résidence ou siège social). Il établit les cartes électorales et organise les élections qui ont lieu tous les 5 ans.
- ❑ de la **Chambre d'Agriculture**, pour lesquelles il :
  - affiche la liste électorale
  - vérifie la situation des électeurs domiciliés dans sa commune
  - transmet sans délai les modifications qu'il juge nécessaire à la commission



## 3. LA SECURITE CIVILE

### 3.1. Définition

« A pour mission la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations, la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes et l'organisation des secours. »

(Loi du 18 mars 2003)

## 3.2. Objectifs de la loi sécurité civile

- ❑ Faire de la sécurité civile l'affaire de tous à travers l'engagement de chacun
- ❑ Donner la priorité à l'échelon local
- ❑ Stabiliser l'institution des SDIS <sup>(1)</sup>
- ❑ Encourager les solidarités

(1) SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

## 3.3. Le plan communal de sauvegarde

Obligation pour les communes de se doter d'un plan de prévention des risques naturels compatibles avec le plan ORSEC <sup>(1)</sup>.

Son élaboration est du ressort du Maire qui doit :

- Définir l'organisation mise en place pour assurer l'alerte, l'information et les mesures de protection et de soutien de la population au regard des risques encourus
- Établir le recensement et l'analyse des risques à l'échelle de la commune
- Intégrer et compléter les documents d'information, notamment pour le plan ORSEC

(1) ORSEC : ORganisation de la Réponse de SEcurité Civile

## 3.4. L'organisation des secours (compétence de l'Etat)

L'organe opérationnel est le SDIS placé sous l'autorité du Préfet et du Maire dans le cadre de leur pouvoir respectif de police, mais dont le fonctionnement et la gestion des personnels relèvent d'un conseil d'administration où sont représentés le Conseil Général, les Communes et les EPCI<sup>(1)</sup>.

(1) EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

# 4. LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

## 4.1. Champ d'intervention

Le Maire est placé, sous le contrôle administratif du Préfet, de la Police municipale et rurale. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

A cela s'ajoute des pouvoirs spéciaux exercés au nom de la commune comme :

- la police des baignades
- la police de la circulation et du stationnement
- la police des sépultures
- en matière d'immeubles menaçant ruine

En tant qu'**Agent de l'Etat**, il est chargé de l'exécution des mesures de sûreté générale (exemple : plan Vigipirate)

## 4.2. Le Maire, Officier de police judiciaire

Le Maire, conformément aux dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale, a la qualité d'officier de police judiciaire qui s'exerce sous l'autorité du **Procureur de la République**.

A ce titre, il est chargé :

- De constater les infractions à la loi pénale
- D'en rassembler les preuves
- D'en rechercher les auteurs

## 4.2. Le Maire, Officier de police judiciaire

- suite

- Il a le droit de requérir la force publique pour l'exécution de ses missions. Il est tenu d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont il a connaissance.
- Il peut, sur instructions du Procureur ou du Juge d'instruction, être amené à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale et sociale.
- Le Maire, depuis l'intervention de la loi du 15 novembre 2001, est associé par le Préfet à la définition des actions de prévention de la délinquance.

## 4.3. Etendue et limites des pouvoirs du Maire

- ❑ Les pouvoirs du Maire sont très étendus. Ils se combinent le plus souvent avec les polices spéciales faisant intervenir d'autres autorités : Préfet et autorités judiciaires.
- ❑ Le Maire exerce ses pouvoirs de police municipale et de police rurale sous le contrôle du représentant de l'Etat. Ce dernier peut, par ailleurs, intervenir en cas de carence du maire ; dans ce cas il y a au préalable une mise en demeure.
- ❑ Le Préfet dispose en cas d'urgence et de nécessité du droit de réquisition.
- ❑ Enfin c'est le Préfet qui est seul compétent pour organiser les secours en cas de catastrophe, d'accident, de sinistre dépassant les limites communales.



## 5. Attributions diverses du Maire

Elles concernent les domaines suivants :

Recensement au titre du service national

Légalisation des signatures

Délivrance des certificats de domicile

Participation aux opérations de recensement démographiques

Affichage des lois et décrets

Correspondant de tous les services de l'Etat

Contrôle l'obligation scolaire

Chargé de transmettre certains documents : carte d'identité, passeport, carte de séjour